



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de Subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes du Vallespir

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU l'objectif de performance environnementale que la commune porte en vue de transformer le système d'éclairage public de son parc afin d'atteindre son objectif d'un parc 100 % LED sur 3 ans.

DECIDE

Article 1er - De solliciter une subvention auprès de l'État, du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de la Communauté de Communes du Vallespir.

L'opération s'élève à la somme de 398 571,03 Euros HT pour la tranche 2.

Article 2 - Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 278 999,70 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établit comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat (Fonds Vert 2024) – 20 %	79 714,20€
CD66 – 30%	119 571,30 €
CC du Vallespir – 20%	79 714,20€
Autofinancement - 30%	119 571,33 €
Total	398 571,03 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

